

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Quintin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Quintin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Quintin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Quintin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Quintin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Quintin se termine le 7 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67754

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de procéder à la construction d'une ligne de transport d'électricité à 320 kV d'une longueur d'environ 80 kilomètres pour relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE le tracé projeté de cette ligne de transport d'électricité traverse des lots situés en territoire agricole dans le territoire des municipalités de Stoke, Ascot Corner, Cookshire-Eaton, Martinville, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménilde, Saint-Malo et East Hereford;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2017, et de façon rectificative le 3 août 2017, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots situés en zone agricole traversés par le tracé projeté de cette ligne de transport d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a conçu un nouveau tracé dans la portion sud de son projet de ligne de transport d'électricité qui traverse la forêt communautaire privée Hereford et que ce tracé implique l'enfouissement de cette ligne de transport sur une longueur d'environ 18 kilomètres, le tout principalement dans l'emprise de chemins existants;

ATTENDU QUE la modification proposée au tracé nécessite l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de certains lots situés en zone agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 29 novembre 2017 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 11 décembre 2017, dans son dossier portant le numéro 386191, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis favorable, dans lequel elle considère notamment que la modification proposée au tracé s'avère être plus bénéfique pour la protection du territoire et des activités agricoles que le tracé initialement autorisé par la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE

La largeur maximale de l'emprise utilisée à des fins autres que l'agriculture doit être d'au plus 15 mètres.

CONDITION 2 TRACÉ UTILISÉ POUR LA CONSTRUCTION

Un seul des deux tracés doit être utilisé pour la construction de l'ouvrage, soit le tracé initialement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décisions 412625 et 412626) ou le tracé modifié faisant l'objet de l'avis rendu par la Commission le 11 décembre 2017 (dossier numéro 386191).

CONDITION 3 CARTE À TRANSMETTRE À LA COMMISSION

Une fois les travaux complétés, une carte du tracé utilisé doit être déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

LISTE DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE POUR LA RÉALISATION DU PROJET D'INTERCONNEXION QUÉBEC – NEW HAMPSHIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST HEREFORD

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Coaticook	East Hereford	5 487 312; 5 486 315

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67789

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;